RÈGLEMENT AUTORISANT LE CONSEIL À DÉLÉGUER AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

NUMÉRO 741-9

(741-9, art. 5.1, 03/06/2024)

05-11-2024
Version 1.11

RÈGLEMENT AUTORISANT LE CONSEIL À DÉLÉGUER AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

NUMÉRO 741

Avis de motion : 28 novembre 2005
Entrée en vigueur : 12 décembre 2005

NUMÉRO 741-9

Avis de motion : 18 mars 2024
Entrée en vigueur : 03 juin 2024

VERSION AMENDÉE ET CONSOLIDÉE

AVIS

Cette consolidation n'est pas officielle. Elle a été compilée le 05 novembre 2024 par le bureau du greffe de la Ville afin de faciliter la lecture du texte. Le texte officiel se trouve dans le règlement et dans chacun de ses amendements.

Amendements inclus à la présente version

Numéro	Objets	Avis de motion	Entrée en vigueur
741	Règlement d'origine	28 novembre 2005	12 décembre 2005
741-1	Abrogation et remplacement du règlement 741.	6 décembre 2010	13 décembre 2010
741-2	Amendement aux articles : 2, 4 et 16.	7 mai 2012	11 juin 2012
741-3	Amendement à l'article : 4.	8 avril 2013	6 mai 2013
741-4	Amendement à l'article : 2.	3 novembre 2014	1 décembre 2014
741-5	Amendement à l'article : 2.	2 février 2015	2 mars 2015
741-6	Amendement à l'article : 2.	2 mai 2016	16 mai 2016
741-7	Amendement à l'article : 2.	16 septembre 2019	7 octobre 2019
741-8	Amendement à l'article : 2.	11 mai 2020	1 juin 2020
741-9	Abrogation et remplacement du règlement 741-1 et amendements.	18 mars 2024	3 juin 2024
741-10	Amendement à l'article : 2.1.	08 octobre 2024	04 novembre 2024

SECTION 1 - INTERPRÉTATION :

ARTICLE 1.1

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux différents officiers municipaux n'ont pas pour effet d'augmenter, de réduire ou de limiter les devoirs et les pouvoirs qui leur sont attribués en vertu de la loi et des règlements.

SECTION 2 - DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

ARTICLE 2.1 MONTANTS AUTORISÉS

Le conseil municipal délègue aux officiers municipaux, ci-après mentionnés, le pouvoir d'approuver des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville dans leurs champs de compétence respectifs et dans le meilleur intérêt de la Ville, jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

Directeur General	50 000 $
Directeur des travaux publics	20 000 $
Trésorier	15 000 $
Chef de division - approvisionnement	5 000 $

(741-10, art.1, 04/11/2024)

Directeur aménagement urbain et inspections des bâtiments	
Directeur de l'information et de la sécurité	
Directeur des services communautaires et loisirs	
Directeur des ressources humaines	
Greffier	
Assistant-trésorier	
Gestionnaire des services communautaires et des loisirs	3 500 $
Chef des opérations des travaux publics	

En cas d'absence du responsable du département, de congé de maladie ou de vacances du poste, son remplaçant est autorisé à agir en son nom.

Le montant d'une dépense ou la valeur d'un contrat relié à une délégation comprend tous les frais, déboursés et taxes applicables.

Les montants indiqués au premier alinéa s'appliquent aux articles 2.2 à 2.8 à moins qu'un autre montant particulier y soit indiqué.

ARTICLE 2.2 CHAMPS DE COMPÉTENCE

À moins de délégation spécifique, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'applique uniquement pour des dépenses de fonctionnement du service dont chaque officier mentionné à l'article 2.1 a la charge.

Les champs de compétence sont les suivants, dans la mesure où elles relèvent du service concerné :

1. La location ou l'achat de services, de marchandises, de biens, d'équipements ou de fournitures diverses utiles au bon fonctionnement du service;
2. Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien de toutes catégories d'immobilisations de la Ville;
3. Les dépenses ou contrats d'opération qui sont de nature périodique, par exemple les avis publics et les journaux;
4. Les frais de déplacement, de stationnement, d'hébergement et de repas;

- Ces dépenses doivent respecter la procédure de remboursement interne en vigueur.

5. Les frais de congrès, séminaire, colloque, formation et autres dépenses du même ordre;

 - Ces dépenses doivent respecter la procédure de remboursement interne en vigueur.

6. L'attribution d'un mandat pour des services professionnels, techniques et de génie et autres experts;
7. L'attribution d'un mandat pour des services juridiques;

 - Toutes les dépenses engagées pour l'obtention de services juridiques doivent préalablement être autorisées par le trésorier.

8. La conclusion, au nom de la Ville, des contrats ou ententes, pour donner effet au présent article.

Malgré l'alinéa qui précède, nulle délégation ne peut s'appliquer s'il s'agit de la ratification :

- D'un contrat avec un gouvernement;
- D'une entente intermunicipale;
- De la signature d'une convention collective et d'une lettre d'entente;
- De l'embauche de personnel permanent;
- De la signature d'un contrat d'assurance.

ARTICLE 2.3 DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Embauche du personnel

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé municipal qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) pour un emploi d'une durée inférieure à six mois, non renouvelables, pourvu que les crédits soient disponibles à cette fin.

Disposition de biens

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de disposer des actifs de la Ville dont la valeur marchande est inférieure à 10 000 $ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, conformément à la loi. Il est autorisé à signer tous les documents requis pour disposer ces biens.

Projet en immobilisation à même le budget de fonctionnement

Le conseil délègue concurremment au directeur général et au trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses en immobilisations jusqu'à concurrence de 50 000 $. Seuls les investissements à même le budget de fonctionnement peuvent être autorisés. Tous les autres investissements doivent faire l'objet d'une approbation du conseil municipal.

Subvention

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser des demandes de subvention ainsi que les conventions d'aide financière lorsqu'une résolution n'est pas spécifiquement requise par l'organisme qui offre l'aide financière.

ARTICLE 2.4 DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES AU TRÉSORIER

Dépenses exclusives au trésorier

Le conseil délègue au trésorier le pouvoir de payer à même le fonds de la Ville, les dépenses suivantes sans égard au montant pourvu que les crédits suffisants aient été prévus au budget :

1. Les dépenses autorisées par le conseil ou par les titulaires d'une délégation en vertu

de l'article 2.1 du présent règlement et des délégations spécifiques par ailleurs prévues;

2. Les remboursements de taxes municipales, amendes et autres frais perçus en trop;
3. Les remboursements d'inscription pour les activités de loisirs, le programme vacances-été, les locations;
4. Les salaires, rémunérations, temps supplémentaires dus aux employés de la Ville et aux membres du conseil;
 a. Le temps supplémentaire doit être autorisé par les directeurs de service pour les employés sous leur responsabilité.
5. Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ, notamment l'ensemble des banques et les allocations de départ des élus;
 a. Les allocations de départ des élus prévues par la loi doivent être déposées à une séance du conseil.
6. Les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, retenues syndicales, fonds de pension, club social, etc.;
7. Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);
8. Les dépenses courantes d'électricité et de gaz naturel;
9. Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunts temporaires et autres intérêts;
10. Les remboursements de capital et les intérêts sur le service de dette;
11. Tout autre montant dû par la Ville à une autorité gouvernementale ou un tiers en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, d'un jugement ou d'une ordonnance d'un tribunal;
12. Dépôts de soumission et remise des retenues des soumissionnaires;
13. Les paiements faits en vertu d'une entente autorisée par le conseil, qui ne mentionne pas spécifiquement le paiement;
14. Les remises sur le produit de la vente d'œuvres d'art;
15. Toutes autres exceptions prévues par la loi selon l'article 573 de la Loi sur les cités et villes.

Créditer des sommes dues

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir de créditer des sommes dues à la Ville dans les circonstances suivantes :

1. Comptes inférieurs à 100 $ excepté le compte de taxe;
2. Droit prescrit de recouvrer la créance;
3. Montant de la dette inférieur aux coûts à engager pour le recouvrer;
4. Réclamation, en tout ou en partie, non fondée ou injustifiée.

Subvention

Le conseil délègue au trésorier le pouvoir d'autoriser des demandes de subvention ainsi que les conventions d'aide financière lorsqu'une résolution n'est pas spécifiquement requise par l'organisme qui offre l'aide financière.

ARTICLE 2.5 DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES AU DIRECTEUR DU SERVICE DES

TRAVAUX PUBLICS

Déneigement

Le conseil municipal autorise le directeur du Service des travaux publics à engager des dépenses de location de camion de déneigement jusqu'à concurrence du budget initial adopté dans l'année fiscale courante.

Services refacturables

Le directeur du Service des travaux publics est autorisé à engager des dépenses pour les services refacturables, par exemple les branchements de services d'aqueduc et d'égout sur réception du paiement par le tiers bénéficiaire des services.

Signature de document

Le conseil municipal délègue au directeur du Service des travaux publics, le pouvoir de signer tout document requis :

1. Pour l'immatriculation de véhicules ou d'équipements requis auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec;
2. Pour l'obtention des permis requis d'une autorité gouvernementale relativement aux véhicules de la Ville;
3. Pour l'obtention de licences de radiocommunication.

Achat de pièces

Le conseil municipal autorise le directeur du Service des travaux publics à engager des dépenses pour l'achat de pièces de véhicule et de machinerie, ainsi que les pièces d'aqueduc et d'égout jusqu'à concurrence de 20 000 $ par année.

ARTICLE 2.6 DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES AU DIRECTEUR DU SERVICE DES LOISIRS

Signature d'entente n'engageant aucune dépense

Le conseil délègue au directeur du Service des loisirs, le pouvoir de signer toute entente et tout contrat, d'une durée maximale d'un an, qui, bien que n'engageant aucune dépense, engage la responsabilité de la Ville dans le cadre des dossiers, dont le Service des loisirs à la gestion.

Signature d'entente qui génère des revenus

Le conseil délègue au directeur du Service des loisirs, le pouvoir de signer toute entente et tout contrat :

1. Avec des personnes physiques, des personnes morales, des organismes ou autres établissements pour l'utilisation d'espaces, dont le Service des loisirs à la gestion;
 a. Aux fins du présent article, le terme « espace » doit comprendre, sans restreindre son sens habituel, tous locaux, plateaux, terrains sportifs ou équipements.
2. Avec un organisme du milieu culturel, sportif ou communautaire pour la délégation d'un programme d'activités de la Ville dans le champ d'activité de cet organisme;

Une telle entente ou un tel contrat doit respecter toute politique ou tout règlement applicable ainsi que leur mode de paiement en vigueur.

Signature d'entente qui engage des dépenses

Le conseil municipal délègue au directeur du Service des loisirs le pouvoir de signer les

ententes jusqu'à concurrence du budget établi :

- Pour les demandes de permis d'alcool lors d'évènement;
- Pour l'embauche d'artistes lors des festivals suite à l'autorisation écrite de la dépense par le directeur général.

Le conseil municipal délègue le pouvoir de signer des ententes de services pour les activités autofinancées, jusqu'à concurrence de 5 000 $. Il est à noter que le directeur du Service des loisirs a l'autorisation d'engager des dépenses supérieures à celles budgétées, lorsqu'il y a des revenus excédentaires liés à ces activités autofinancées.

ARTICLE 2.7 DÉLÉGATION SPÉCIFIQUE AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Embauche du personnel

Le conseil municipal autorise le directeur des ressources humaines à embaucher le personnel pour un emploi d'une durée inférieure à 520 heures pourvu que les crédits soient disponibles à cette fin.

ARTICLE 2.8 DÉLÉGATIONS SPÉCIFIQUES AU GREFFIER

Réclamation

Le conseil autorise le greffier à procéder au règlement de toute réclamation dirigée contre la Ville jusqu'à concurrence de 5 000 $.

Assurances de la Ville

Le conseil délègue au greffier, le pouvoir d'obtenir et de signer tout avenant qui pourrait être émis par un assureur à l'égard de toute police d'assurance de la Ville ou de tout renouvellement, résiliation, remplacement ou modification à ces polices d'assurance.

SECTION 3 AUTRES APPLICATIONS

ARTICLE 3.1 CONTRATS

Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le comité de sélection est constitué avant de débuter le processus d'appel d'offres. Le conseil délègue au directeur général la responsabilité de nommer les membres du comité. Le directeur général ou son délégué siège d'office sur tous les comités de sélection à titre de secrétaire. Il assiste, encadre et voit au bon déroulement des travaux du comité, sans participer ni aux délibérations ni au vote.

Aucune dépense liée à la construction ou à des travaux de rénovation (sauf la réparation et l'entretien) ne peut être encourue par un officier municipal à moins que la construction ou les travaux de rénovation n'aient été préalablement approuvés par résolution du conseil ou par règlement.

Tous les officiers municipaux qui encourent une dépense à l'intérieur du présent règlement doivent se conformer au règlement sur la gestion contractuelle et aux procédures en vigueur dans la municipalité.

Lorsqu'une garantie bancaire est disponible, le responsable s'assurera que ladite garantie, en faveur de la Ville, est faite par écrit.

Un exemplaire original de tout contrat ou de toute entente conclue en vertu d'une délégation accordée par le présent règlement doit être déposé aux archives du Service du greffe.

ARTICLE 3.2 CONTRÔLE INTERNE

En vertu du présent chapitre, pour être valable, une approbation de dépense exige le certificat du trésorier indiquant que la Ville a les fonds nécessaires pour couvrir la dépense projetée. Un bon de commande, publié par le système informatique ne constitue pas le certificat du trésorier.

Toute dépense approuvée par un officier municipal doit être mentionnée dans un rapport mensuel envoyé au Trésorier. Toutes ces dépenses seront incluses dans le rapport mensuel envoyé par le Trésorier à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

Nonobstant ce qui précède, l'inclusion d'une dépense, (encourue dans le contexte d'une délégation de pouvoir), dans le registre de chèque présenté mensuellement pour approbation au conseil, est l'équivalent du rapport mentionné dans le paragraphe précédent.

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient implantés et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Ville.

SECTION 4 - LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

ARTICLE 4.1

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme dérogeant aux règles établies dans la *Loi sur les cités et villes* relativement à l'adjudication des contrats.

Les règles d'adjudication des contrats par la Ville s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat attribué en vertu du présent règlement.

Lorsque l'autorisation du ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation est exigée pour attribuer un contrat à une personne autre que la personne qui a fait l'offre la plus basse, seul le conseil peut faire cette demande d'autorisation au ministre**.**

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1

Le présent règlement numéro 741-9 remplace le règlement numéro 741-1 et ses amendements.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi_____
Jeremy Levi, maire

(s) Poovadee Permal-Vardin_____
Poovadee Permal-Vardin, greffière